

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTE du **24 OCT. 2001**

approuvant des modifications apportées au titre et aux statuts
d'une association reconnue d'utilité publique.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur le rapport du directeur général de l'administration,

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de cette loi, notamment son article 13-1 ;

Vu le décret du 29 mai 1922 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique l'association dite "Association de bienfaisance parmi les protestants de la paroisse de Valence" ou « Diaconat de Valence » dont le siège est à Valence (Drôme), et le décret du 21 septembre 1966 qui a approuvé en dernier lieu la modification de ses statuts, ensemble ces statuts ;

Vu, en date du 26 mai 2000, la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'association ;

Vu, en date du 28 mai 2001, l'avis de la ministre de l'emploi et de la solidarité ;

Vu les nouveaux statuts proposés ;

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

ARRÊTE :

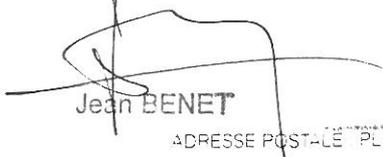
ARTICLE 1er. - L'association dite « Association de bienfaisance parmi les protestants de la paroisse de Valence » ou « Diaconat de Valence » dont le siège est à Valence (Drôme) et qui a été reconnue d'utilité publique par le décret du 29 mai 1922 susvisé, prend le titre de « Association de bienfaisance parmi les protestants de la paroisse de Valence » ou « Diaconat protestant de Valence » et est régie désormais par les statuts annexés au présent arrêté.

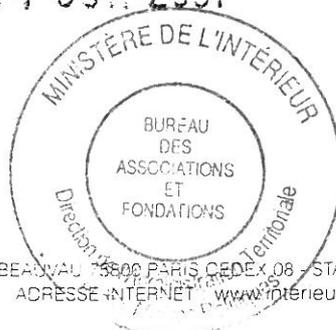
ARTICLE 2. - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

POUR AMPLIATION

Fait à Paris, le **24 OCT. 2001**

L'administrateur civil,
Chef du bureau des groupements
et associations,


Jean BENET



Pour le ministre et par délégation,
le chef de service

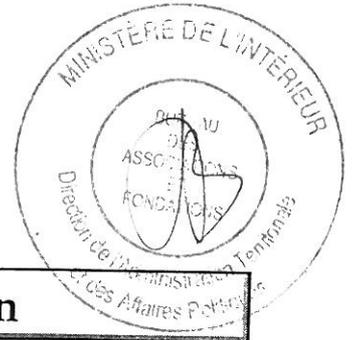

Yves BLANG

ASSOCIATION DE BIENFAISANCE PARMIS LES PROTESTANTS
DE LA PAROISSE DE VALENCE

(Reconnue d'utilité publique par décret du 22 Mai 1922)

DIACONAT PROTESTANT

STATUTS



I - But et composition de l'association

Article 1er

L'Association dite "Association de bienfaisance parmi les protestants de la Paroisse de Valence", ou "Diaconat Protestant de Valence", fondée en 1907, a pour but :

1°) - d'apporter une aide matérielle et morale aux personnes en difficulté dans la Paroisse et hors de la Paroisse ;

2°) - d'assurer au point de vue matériel et moral l'étude et la défense des intérêts généraux des familles et des personnes en difficulté, de prendre ou de promouvoir toutes initiatives afin d'encourager et aider les familles et les personnes, notamment de lutter contre l'immoralité et les fléaux sociaux ;

3°) - de fonder dans la Paroisse et hors de la Paroisse toutes oeuvres ayant un but moral et d'utilité sociale ;

4°) - de gérer tous autres services d'intérêt familial et social.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Valence (Drôme).

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont :

1°) - la distribution de secours ;

2°) - l'attribution d'allocations ;

3°) - l'organisation de cours, conférences, et activités culturelles ;

4°) - la publication d'un bulletin et toutes autres qui pourraient être utiles aux buts poursuivis ;

5°) - l'organisation de comités pour telles ou telles branches de son activité ;

6°) - la gestion d'établissements et de services.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du Diaconat Protestant, le 26 mai 2000

A handwritten signature or mark, possibly initials, located at the bottom right of the page.

Article 3

L'association se compose de membres titulaires, de membres de droit et de membres adhérents. Pour être membre titulaire, il faut être agréé par le conseil d'administration. La cotisation annuelle est fixée dans le règlement intérieur. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.



Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1°) - par la démission ;
- 2°) - par la radiation prononcée, par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre 9 membres au moins et 24 membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret, pour 6 ans, par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou 2 vice-présidents, d'un ou deux secrétaires, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Le nombre des membres du bureau ne peut dépasser le tiers du nombre de membres du conseil d'administration.

Le bureau est élu pour 2 ans.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du Diaconat Protestant, le 26 mai 2000

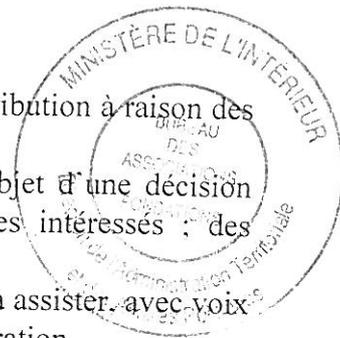
R

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.



Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres titulaires, les membres de droit, de l'association et les représentants élus des membres adhérents selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.



Article 12

Les établissements de l'association sont gérés par des directeurs recrutés par le Conseil d'Administration de l'association. Les directeurs sont chargés de mettre en oeuvre la politique déterminée par le Conseil d'Administration et d'assurer le bon fonctionnement des établissements.

III - Dotation, ressources annuelles

Article 13

La dotation comprend :

1°) - un certificat d'inscription n° 210.016, série 43, de 1,50 francs de rente 3 % amortissable sur l'Etat français et trente obligations de 5 francs 3 % dites fusion ancienne de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; soit une dotation totale de 10 688,27 F.

2°) - Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;

3°) - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;

4°) - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;

5°) - La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, en titres au porteur identifiables, ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent également être employés à l'achat d'autres titres après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) - Du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
- 2°) - Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3°) - Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4°) - Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 5°) - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6°) - Du produit des rétributions perçues pour service rendu.



Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

Chaque établissement de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'emploi et de la solidarité, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé et de la solidarité.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 1 mois à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

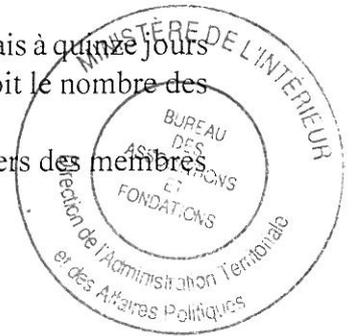
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.



Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la Loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'emploi et de la solidarité. Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes - y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au Préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Article 22

Le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'emploi et de la solidarité a le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du Diaconat Protestant, le 26 mai 2000

le 17 juillet 2001

Le Rapporteur

M. MARCHAND

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned in the bottom right corner of the page.